

Mémoire en réponse aux questions posées par la commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des captages et des périmètres de protection des captages de Forte Maison et du Gorget sur la commune de Saint Prest

Note introductive

Les réponses apportées par Chartres métropole s'appuient pour les questions concernant l'hydrogéologie sur les informations fournies dans l'avis de l'hydrogéologue agréé joint au dossier d'enquête, ou sur des précisions complémentaires qu'il a apportées.

1- Observations relatives à l'information du public dans le cadre de l'enquête publique

Observation écrite à la permanence du 30 mars 2021 de Mr.L., 28300 Gasville-Oisème, (n° 1 sur registre) :

- Considère que l'information adressée aux propriétaires de parcelles est insuffisante et incomplète (aurait dû traiter l'existence de futures servitudes)
- Prend note des servitudes liées à sa parcelle sans remarques particulières.

Courrier remis lors de sa visite à la permanence du 17 avril 2021 par Mme H., rue de la liberté, 28300 Saint-Prest, (n°7 sur registre) :

-Même remarque : courrier non suffisamment explicite : « il aurait fallu mettre en avant les servitudes ».

Chartres métropole s'est conformée à ses obligations réglementaires en matière d'information de l'ouverture de l'enquête publique. Le courrier adressé aux propriétaires concernés contenait l'arrêt d'ouverture d'enquête publique (4 pages) et un courrier succinct de présentation (1 page).

Il est impossible d'expliquer l'ensemble de cette procédure complexe dans un courrier. C'est pourquoi les contacts de 2 personnes en charge de ces dossiers à Chartres métropole, ainsi que la mise en ligne sur le site de la Préfecture et de Chartres métropole de la totalité des pièces du dossier, ont permis aux intéressés de se renseigner plus en détail.

L'enquête publique est également là pour permettre aux intéressés de formuler questions et remarques sur le projet.

2 - Observations sur les modalités de communication et de collaboration au cours de l'élaboration du projet

Courrier remis lors de sa visite à la permanence du 30 avril 2021 par Mr.S., pour le Président du Comité d'Orientation Environnement de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir : (n° 9 sur registre) :

- Est étonné de n'avoir reçu communication que de l'avis de l'hydrogéologue et non pas de l'ensemble de chacun des deux dossiers comme habituellement pour ce type de projet. C'est pourquoi il signale que, en ce qui concerne le forage du Gorget, l'environnement proche et notamment la présence des activités agricoles lui semble « bâclé ».

La consultation pour avis des instances consulaires n'est pas de la compétence de la collectivité. De façon formelle, les versions papier du dossier ont été remises au service de l'Etat qui se charge de leur diffusion. La Chambre d'agriculture aurait pu les demander ou les consulter en ligne.

Mémoire en réponse aux questions posées par la commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des captages et des périmètres de protection des captages de Forte Maison et du Gorget sur la commune de Saint Prest

Courrier remis à la permanence du 30 avril 2021 par les services, signé par Mr. le Maire de Saint-Prest (non rencontré directement) (n° 10 sur registre) :

« La commune n'a pas été associée à la réalisation des forages et à l'élaboration technique des dossiers d'enquête. On lui a juste demandé l'autorisation d'implanter le forage du Gorget sur un terrain communal ».

La commune a effectivement accepté l'installation des forages au Gorget sur une parcelle communale, et avec l'achat de la parcelle à un propriétaire privé au sein de la prairie de Forte Maison, puis a été informé aux principales étapes de la réalisation du chantier et des pompages. Une réunion en mairie en présence d'élus en janvier 2020 s'est également tenue pour que l'hydrogéologue agréé présente ses projets de périmètres de protection pour les 2 forages.

3 - Observation relative à la dispense d'étude d'impact

Courriel reçu le 30 avril 2021 de Mr. B, Gasville-Oisème (n°11 sur registre) :

-Trouve regrettable que l'arrêté préfectoral de la Région du 3 juillet 2019 dispense le projet du captage de La Forte Maison d'évaluation environnementale. Aurait souhaité savoir si les autres grands projets structurants du territoire, validés notamment dans le SCOT de Chartres Métropole pouvaient avoir un impact sur l'intégrité des captages et donc sur la qualité de l'eau.

-Il regrette que la partie « analyse des enjeux » soit réalisée par le porteur du projet lui-même.

La décision de l'autorité environnementale s'applique à la collectivité pour son projet. Toutefois l'impact environnemental d'un captage d'eau potable, en dehors des différentes interactions possibles sur la ressource en eau présentées dans le dossier, est généralement considéré comme nul.

L'analyse des enjeux en matière d'alimentation en eau potable et de justification des besoins est bien du ressort de la collectivité productrice d'eau. Les services de l'Etat peuvent expertiser cette analyse et demander des précisions s'ils le souhaitent.

4 - Observations relatives aux limites des périmètres de protection et à leurs servitudes

4.1 Détermination des limites et prescriptions d'usage

Courrier remis le 17 avril 2021 par Mr. V Maximilien, rue de la liberté, Saint-Prest, (en complément de son observation n°2 sur registre) : concernant le captage du Gorget :

Après analyse détaillée de l'avis de l'hydrogéologue agréé, demande « pourquoi la nappe est considérée comme libre ? »

La réponse de l'hydrogéologue agréé dans le dossier soumis à l'enquête précise qu'il n'y a pas de recouvrement significatif par des niveaux argileux au-dessus de la craie. Cela est confirmé par la présence de nitrates.

et pourquoi se baser sur l'isochrone 100 jours plutôt que sur l'isochrone 50 jours pour déterminer le périmètre de protection rapprochée ?

Ce délai de 100 jours est jugé très court (donc minimal) par l'hydrogéologue agréé pour réagir en cas de pollution, compte-tenu de la vulnérabilité de la nappe dans ces secteurs.

Mémoire en réponse aux questions posées par la commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des captages et des périmètres de protection des captages de Forte Maison et du Gorget sur la commune de Saint Prest

- Pourquoi l'extension du périmètre de protection rapprochée n°2 est-elle surdimensionnée, notamment vers le nord-ouest ?

Les parcelles sont grandes et la nappe est vulnérable. Par ailleurs, il des légères incertitudes ou variations possibles sur l'écoulement de la nappe, conduisant à ce dimensionnement.

- Puisqu'il existe des interactions entre l'Eure et la nappe captée, (du moins supposées), pourquoi ne pas avoir tenu compte de la proximité de l'Eure dans le tracé des isochrones, permettant ainsi de limiter son extension à l'isochrone 50 jours en nappe et, en contrepartie, de l'étendre à l'isochrone 2 heures le long de l'Eure ? En effet, pourquoi faire porter des prescriptions contraignantes sur les activités agricoles alentour alors que l'eau de la nappe à ce captage ne renferme strictement aucune trace de pesticides et « seulement » 26,5 g de nitrates ?

Les interactions existent très probablement entre l'Eure et la nappe captée, mais l'eau provient majoritairement de la craie, sinon il y aurait des problèmes de turbidité constamment, et ce constat aurait alors déjà été fait.

- Ne peut-on pas baser l'orientation des isochrones et leur dimensionnement sur une carte piézométrique plus récente que celle utilisée, qui date de 1994, et plus détaillée ?

La carte de 1994 est jugée très représentative par l'hydrogéologue agréé car, dans ce type de contexte, la piézométrie ne bouge pas beaucoup.

- Des bateaux à moteur circulent souvent sur l'étang à 30 mètres du captage ; pourquoi aucune limitation de ce type d'activité, potentiellement polluante, n'est-elle mentionnée, alors qu'une portion de cet étang se trouve dans le périmètre de protection rapprochée n°1 ?

Les hydrocarbures flottant à la surface ne constituent pas un risque suffisamment important dans ce type de contexte.

- Son siège d'exploitation, sur le ZI 189,191, 280 se retrouve avec des contraintes supplémentaires et il déclare ne pas avoir les moyens de supporter les mises aux normes.

Les mises aux normes ne constituent pas une contrainte supplémentaire puisqu'il s'agit du respect de la réglementation générale pour les assainissements et les stockages de produits polluants en particulier. Une activité professionnelle comme celle d'une exploitation agricole se doit de respecter la réglementation en vigueur.

Si toutefois, les servitudes liées au captage d'eau imposaient des contraintes au-delà de la réglementation générale, c'est la collectivité qui en supporterait le coût.

Courrier remis lors de sa visite à la permanence du 30 avril 2021 par Mr.S. pour le Président du Comité d'Orientation Environnement de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir : (n° 9 sur registre) :

- « Contrairement aux périmètres de protection du futur forage voisin de La Forte Maison, les périmètres de protection du forage du Gorget prévus ne suivent pas les isochrones de 100 jours et débordent largement vers le nord-ouest (périmètre 2) ; la raison n'est pas explicitée.

Ce délai de 100 jours est jugé très court (donc minimal) par l'hydrogéologue agréé pour réagir en cas de pollution, compte-tenu de la vulnérabilité de la nappe dans ces secteurs.

La taille des parcelles et la vulnérabilité de la nappe justifie le « débordement » vers le NO

- De même, nous n'avons pas d'explications sur le fait qu'entre les deux forages cités, l'alimentation en eau soit de directions aussi différentes.

L'explication est fournie notamment en regardant les cartes du dossier du bureau d'études UP décrivant l'environnement et la piézométrie : les isochrones du forage du Gorget décrivant les circulations de la nappe sont tracés en rive gauche de l'Eure, et ceux du forage de Forte Maison en rive droite de l'Eure plus en aval, soit 2 secteurs complètement différents.

Mémoire en réponse aux questions posées par la commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des captages et des périmètres de protection des captages de Forte Maison et du Gorget sur la commune de Saint Prest

- D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture ne saisit pas la nuance entre les préconisations qui s'appliquent sur les deux périmètres de protection.

L'hydrogéologue agréé précise que le périmètre de protection rapproché n°1 limite les apports d'azote à 50 unités/ha et interdit tout autre traitement chimique. En revanche, le périmètre de protection rapproché n°2 ne comprend pas cette restriction.

- La présence de sièges d'exploitation agricole dans le périmètre rapproché du forage du Gorget pose la question de l'interdiction dans les périmètres 1 et 2 de « la création d'activités ou installations stockant des produits polluants ». La Chambre demande à minima que les activités agricoles en soient exclues dans le respect de la législation en vigueur (stockage hydrocarbure, engrais liquide etc ...) Il ne faudrait pas que les activités agricoles soient bloquées par la présence de ces périmètres.

Seules les installations ou activités nouvelles sont visées, et non les activités existantes.

- Le stockage permanent de lisier semble compliqué : il est souhaitable de mieux définir les produits interdits de stockage d'une part, d'épandage d'autre part.

L'avis de l'hydrogéologue agréé précise qu'il demande à la fois l'interdiction de stockage permanent, ainsi que l'épandage des fumiers et des lisiers

4.2 Observations en lien avec les problématiques d'assainissement

Courriel de Mr S, rue de la liberté, Saint-Prest, confirmé par sa visite à la permanence du 17 avril 2021 (observation n°4 sur registre) :

-Des habitants de la rue de la liberté, concernés par le périmètre de protection n°2 du forage du Gorget, ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif. D'après une récente publication de la mairie, ces travaux de raccordement seraient prévus pour 2026. Il est demandé d'accorder aux habitants concernés une dérogation en attendant du raccordement au réseau d'assainissement collectif afin de ne pas les obliger à de coûteux travaux de mises aux normes de leur installation actuelle « à quelques mois » du transfert.

Les habitants de la rue de la liberté qui seront assainis de façon collective à priori en 2026 pourront être contrôlés par le SPANC de Chartres métropole, mais aucune pénalité sur le tarif ne leur sera appliquée en cas de non-conformité s'il s'agit d'un contrôle régulier.

En revanche, si un projet de construction ou d'extension advenant avant la mise en place de l'assainissement collectif est envisagé nécessitant une extension de l'assainissement non collectif, le propriétaire devra réaliser un ANC conforme, et bénéficiera ensuite sur sa demande d'une dérogation à l'obligation de raccordement à l'assainissement collectif de maximum 10 ans afin d'avoir le temps d'amortir son investissement

Même observation de Mme M, rue de la liberté Saint-Prest et de Mme H, rue de la liberté, par courrier remis lors de leur visite à la permanence du 17 avril 2021 (n°7 sur registre)

Par ailleurs Mme M s'inquiète des incidences du captage sur le puits existant à l'intérieur de sa maison (risques de débordement ? D'inondation ?)

L'hydrogéologue précise que le pompage dans les forages soumis à l'enquête ne peut pas provoquer d'inondation ou de débordement, puisqu'il va soustraire de l'eau et non en ajouter.

4.3 Observations en lien avec la non constructibilité des zones concernées

Mémoire en réponse aux questions posées par la commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des captages et des périmètres de protection des captages de Forte Maison et du Gorget sur la commune de Saint Prest

Courrier remis à la permanence du 30 avril 2021 par les services, signé par Mr. Le Maire de Saint-Prest (non rencontré directement) (n° 10 sur registre) :

- A l'analyse des dossiers déposés en mairie, les élus ont été étonnés de constater que les périmètres de protection rapprochée n°2 allaient à terme gêner considérablement le développement futur de la commune en interdisant de manière irréversible la constructibilité de certaines zones.

Ainsi, le périmètre de protection rapprochée n°2 du forage du Gorget rend inconstructible les zones cadastrées ZI 46,12,10,9,8, 210 et 211, soit une superficie de 5,1 ha appartenant aussi à des propriétaires privés.

Le périmètre de protection n°2 du forage de la Forte Maison tombe par ailleurs dans le périmètre d'une concession d'aménagement opérationnelle depuis 2014, parcelles du projet Crèvecoeur cadastrées :

Dans la zone de captage : ZE 49,15,16,17,58,59,57,56,55,54,52,51

Hors zone de captage : ZE 18,60,63,61,62,64,65

Et ZE 22,23,249, ces trois dernières pour partie,

D'une superficie de 7,1 ha environ comprenant des terrains appartenant à la commune et à des propriétaires privés et rendant définitivement inconstructible 72% environ de cette concession. Les conséquences financières pour la commune sont potentiellement très importantes.

La commune demande donc de diminuer si possible l'étendue des périmètres de protection rapprochée n°2 afin de préserver au mieux la constructibilité des zones impactées ou bien d'indemniser la commune ainsi que les propriétaires privés de leur entier préjudice.

Dans son rapport l'hydrogéologue préconise, pour les périmètres rapprochés 1 et 2, que modifications futures du PLU: les zones actuellement inconstructibles devront le rester. Cette mesure résulte de son analyse de la vulnérabilité de la nappe d'alimentation du forage d'eau potable. Elle sera prise en considération dans l'arrêté d'autorisation. Toutefois s'agissant d'une disposition qui relève du code de l'urbanisme, alors que la procédure soumise à l'enquête relève de ceux de la santé publique et de l'environnement, il appartient au représentant de l'État de décider si elle peut être reprise dans son autorisation et en quels termes."

Même observation de Mr V Alain, rue de la liberté, Saint-Prest et Mr R Jean, chemin du moulin de Brétigny Saint-Prest à la permanence du 30 mars 2021 (n°3 sur registre) : pour les parcelles ZI n° 9,10,11,12,46, zone du forage du Gorget, contestent la non constructibilité possible de ces zones en cas de modification du PLU, se sentant « dépossédés » de leur propriété.

Même observation de Mrs C Christian et Francis, Berchères-St -Germain, non rencontrés, (n°5 sur registre) : l'éventuel changement de destination de leur parcelle ZE 58, zone du forage de Forte Maison, devient impossible : « il leur semble indispensable que Chartres Métropole envisage l'acquisition de leur parcelle ».

Même observation de Mme T, avenue de la gare, Saint-Prest, déposée le 28 avril 2021 (non rencontrée) (n°8 sur registre) : ne comprend pas pourquoi le périmètre de protection n°2 du forage de la Forte Maison rend inconstructibles les terrains cadastrés ZE 17,55 et 57.

Il n'est pas demandé de modification du PLU mais le maintien des zones déjà classées inconstructibles au sein du PLU actuel. Cela ne génère pas de préjudice supplémentaire du fait des servitudes sur les périmètres de protection.

Si les terrains de Mr V, MM C et Mme T étaient constructibles, ils pourront le rester. En revanche, ces terrains ne pourraient pas devenir constructibles suite à révision du PLU.

Mémoire en réponse aux questions posées par la commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des captages et des périmètres de protection des captages de Forte Maison et du Gorget sur la commune de Saint Prest

5. Observations concernant les travaux de canalisations engendrés par les projets ou les chemins d'accès aux forages

Observation de Mr V, rue de la liberté, Saint-Prest, le 30 mars 2021 (n°2 sur registre) :

-Le passage des canalisations dans ses parcelles va créer une servitude supplémentaire ainsi que des dégâts portés aux cultures.

Les servitudes de passage des canalisations dans les parcelles seront indemnisées et les dégâts aux cultures remboursés, en s'appuyant sur le futur arrêté de DUP des captages.

Observation de Mr V, propriétaire du Moulin de la Forte Maison, lors de la permanence du 17 avril 2021 (n°6 sur registre) : (hors périmètres de protection)

-Est en cours de dossier avec le SPANC pour refaire l'assainissement individuel, pour lequel un drain d'épandage devrait traverser le fossé où serait prévue la future conduite d'amenée d'eau jusqu'à Lèves. Il est indispensable que les informations sur les futures conduites d'eau lui soient communiquées au plus vite, ainsi que le détail des travaux envisagés : plans, coût, calendrier.

Une coordination entre les travaux d'ANC prévus avec le SPANC de Chartres métropole et les travaux de canalisations, tous deux validés par Chartres métropole, sera prévue pour ne pas apporter de surcoût aux travaux d'ANC et les plannings prévisionnels seront précisés.

Courrier remis lors de sa visite à la permanence du 30 avril 2021 par Mr.S pour le Président du Comité d'Orientation Environnement de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir : (n° 9 sur registre) :

-L'emplacement du forage de la Forte Maison dans la zone inondable de l'Eure nécessite-t-il la création d'un chemin d'accès hors d'eau ?

Le chemin d'accès a déjà été réalisé en calcaire, en respectant les prescriptions de la DDT, Il traverse la prairie de Forte Maison jusqu'au captage.

NE RELEVANT PAS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

Questions complémentaires émanant de Mme le Commissaire Enquêteur :

Dans le cadre du mémoire en réponse, je souhaiterais, Monsieur le Président, recueillir vos observations sur les points suivants :

1. L'inventaire et la vérification des installations potentiellement polluantes n'est pas exhaustif ; l'estimation des travaux prévoit une mission d'inventaire (estimée à 14 000 € sur la base de 50 parcelles pour le secteur du Gorget et estimée à 5 000 € sur la base de 10 parcelles bâties pour le secteur de la Forte Maison. Pourquoi ce travail n'a-t-il pas été réalisé AVANT la mise à enquête publique des deux projets ?

Le recensement exhaustif des installations à mettre en conformité dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée découle des prescriptions de l'arrêté préfectoral qui sera pris à l'issue de la procédure d'enquête publique.

Mémoire en réponse aux questions posées par la commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des captages et des périmètres de protection des captages de Forte Maison et du Gorget sur la commune de Saint Prest

Cet arrêté entraîne la mise en place de servitudes opposables aux tiers qui permettent à la collectivité de réaliser les travaux prescrits (dont l'inventaire exhaustif est la première phase). Enfin, cet arrêté permet également à la collectivité de bénéficier, après sa parution seulement, de subventions de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de l'inventaire et des travaux qui en découlent.

2. Que pouvez-vous indiquer en termes de phasage des futurs travaux (date prévisionnelle de mise en œuvre des prélèvements) concernant la nouvelle ressource en eau ; quelle coordination avec les extensions du réseau d'assainissement collectif (notamment pour le secteur du Gorget) ?

Les travaux d'équipements des forages et de conduite vers la station de surpression de Lèves sont programmés entre mi 2022 et mi 2023.

La mise en route des 2 nouveaux captages est donc prévue au 2e semestre 2022.

L'extension de l'assainissement collectif sera réalisé en attente en même temps que la conduite d'eau potable sur les 100 m environ de la rue de la liberté à l'entrée Est du Gorget afin de ne pas rouvrir la route sur ce tronçon au moment des travaux d'assainissement collectif du Gorget-rue de la Liberté prévus pour 2026.

3. Les recommandations de la Chambre d'Agriculture concernant les prescriptions en matière de pratiques agricoles vont-elles pouvoir donner lieu, et dans quels délais, à un travail partenarial de réécriture de celles-ci, dans l'intérêt de l'ensemble des parties concernées ?

L'avis de l'hydrogéologue agréé est définitif. Les réponses aux questions posés par la Chambre d'Agriculture sont apportées dans ce mémoire en réponse.

Il appartient ensuite au Préfet de ne pas retenir ou de modifier les prescriptions s'il l'estime nécessaire.

Fait le 5 mai 2021

Yvette CHAILLOU, commissaire enquêteur

Pris connaissance le

P/ le Président de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole,